

EVOLUTION DE L'ARTICLE 49

Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

Lorsqu'un employé a été occupé en qualité d'ouvrier ou d'apprenti au cours de l'exercice de vacances, son employeur lui paie le pécule de vacances calculé conformément aux dispositions des articles 38 ou 39, sous déduction du montant brut du pécule que la Caisse de vacances a attribué au travailleur après avoir effectué la retenue visée à l'article 15.

Cette déduction ne peut dépasser le pécule de vacances qui aurait été dû par l'employeur qui occupe l'employé au moment des vacances si le travailleur avait été occupé à son service en qualité d'employé.